

4<sup>E</sup>23/201 – 2 mars 1771 – notaire MOREAU, Razès

**Procès-verbal fait au moulin des Petites Magnelles à la requête des  
habittans du village des Grandes Magnelles**

Aujourd'huy le deuxième jour du mois de mars mil sept cent soixante et onze, environ les quatre heures après midy, au moulin des Petites Magnelles, paroisse de Bessines en Limousin,

Pardevant nous, notaire tabellion royal, garde nottes héréditaire èz provinces du Limousin, la Marche et Poitou, soussigné, en présence des témoins bas nommés, où nous nous sommes transportés au requis et assisté François MATOU, Jacques CHARPANTIER, Jean CHARPENTIER, Jean DONY, Jacques LA VALETTE, et Jean BARBIER, tous laboureurs et habittans du village des Grandes Magnelles, paroisse de Bessines.

Lesquelles parties nous auroient dit et exposé que Martial GOGUET, meunier au présent moulin, appartenant au seigneur de Monisme, s'est avisé depuis un temps infiny de commettre des abus et fraudes les plus criantes, qu'il ne tient point le moulin en état porté par les règlements, qu'il ne tient ny poids ny mesures étalonnées, ny balance, ny crochept, ce qui fait qu'il ne remet que les trois quarts en farine des grains qu'on luy donne à faire moudre, et même que la farine qu'il rend n'est que mal molüe, et remplie de terre et poussière, provenant du mauvais solage du dit moulin, et attendu que le dit Martial GOGUET veut contraindre les dits requérants d'aller faire moudre leurs grains au moulin ; les dits requérants sont en droit de visiter et faire visiter son moulin pour constater l'état où il se trouve, ce qui fait que ils nous ont requis de nous transporter au dit moulin avec nos témoins bas nommés aux fins de sommer le dit Martial GOGUET à leur représenter et faire voir l'état où se trouve actuellement le dit moulin et leur représenter ses poids et mesures et du tout en faire état et procès verbal pour leur servir et valoir en temps et lieu, sans toutefois approuver les prétentions et demandes du dit Martial GOGUET quant à l'abstreignabilité ;

Et en conséquence nous notaire royal soussigné, assisté comme dessus des susnommés et en présence de nos témoins, nous aurions sommés le dit Martial GOGUET de représenter les poids et mesures qu'il tient et d'ouvrir les moneries de son moulin ; de ce faire le dit GOGUET n'a point été refusant et en même temps nous a représenté une quarte de la profondeur de sept poulces moins trois lignes, sur un pied et deux poulces et demy de large, avec une demy coupe de la profondeur de trois poulces moins une ligne et de la largeur de six poulces moins trois lignes, lesquelles mesures paraissent avoir été cachetées des armes du seigneur de Monisme, mais fort fracassés et quant aux poids, le dit meunier nous auroit dit n'avoir quant à présent qu'un mauvais crochet uzé et que Monsieur de Monisme avait envoyé chercher le grand crochet pour pezer le poisson de l'estang de la Ville Michel ; de plus nous auroit ouvert les moneries du moulin, et après avoir examiné, nous avons remarqué que le dit moulin est

construit au point rond suivant l'ordonnance. Cependant, avons observé que la meule ne se trouve pas ronde, ce qui fait qu'elle déborde du solage, ce qui peut occasionner que le moulin renvoie les grains sans être molus, et même le dit GOGUET meunier a accusé luy même de ce fait, mais il a soutenu que par le moyen de ses soins, il fesoit moudre sans faire aucun tord, et comme Jacques CHARPENTIER l'un des requérants auroit porté luy même environ une quarte de blé seigle pour faire moudre, lequel blé se seroit trouvé peser en grains vingt huit livres bon poids, le dit meunier auroit repezé luy même la farine, il ne s'y est trouvé que vingt six livres en farine, après ses droits de mouture retirés ce qui fait qu'il y auroit de déficit quatre onces du dit poids, dont le dit meunier a convenu, mais parce que le blé a été molu après du blé noir, iceluy meunier a soutenu que la farine du dit blé devoit moins peser que si c'etoit molu après d'autre blé.

Ainsy est tout ce que nous avons pu observer au dit moulin, et ce qui nous a été représenté, de tout quoy nous avons fait et dressé notre présent procès verbal pour servir et valoir ainsy que de raison.

Fait et passé en présence de sieur Mathieu BUISSON, marchand demeurant au village du Petit Beaubiat et de sieur Léonard BUISSON, aussy marchand, demeurant au village du Grand Beaubiat, le tout paroisse de Bersac, témoins requis et appelés qui se sont soussignés, et Martial GOGUET, meunier, a déclaré ne vouloir signer de ce interpelé, et les dits requérants ont déclaré ne scavoir signer de ce enquis, sauf des dits Jacques CHARPENTIER et de François METOU, qui ont signé avec nous et nos dits témoins.

Suivent les signatures : Buisson ; Léonard Buisson ; Jacques Charpentier, François Metou, MOREAU, notaire royal

Contrôlé à Bessines le 5 mars 1771

Signé : Dumas.